

quant au classement établi par les inspecteurs de la Commission. Afin d'aider à maintenir uniforme la qualité des meilleures classes de blé rouge de printemps manutentionné aux élévateurs terminaux, la loi oblige à emmagasiner le blé de ces classes avec du blé de classe semblable seulement.

Le Laboratoire de recherches sur les céréales, situé à Winnipeg, est le principal centre de recherches sur la chimie des grains canadiens et possède l'outillage qu'il faut pour assurer le service nécessaire au maintien et à l'expansion des marchés domestiques et étrangers des céréales. Il prélève et examine des échantillons de diverses cultures afin de se tenir au courant de la qualité de tous les grains expédiés durant la campagne agricole. Des recherches fondamentales s'y poursuivent également; le programme vise à faire connaître davantage ce qui fait la qualité des céréales et à perfectionner les méthodes d'appréciation.

En plus des attributions que lui confère la loi sur les grains, la Commission s'acquitte d'autres fonctions. En vertu de la loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures (S.R.C. 1952, chap. 153), la Commission tient un registre des taux de transports des grains depuis Fort William ou Port Arthur (Ont.), sur les lacs et les rivières, et est autorisée à fixer des taux maximums. Aux termes de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (S.R.C. 1952, chap. 213, modifié), la Commission perçoit, des détenteurs de permis en vertu de la loi sur les grains du Canada, 1 p. 100 du prix d'achat du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, de la graine de lin et de la graine de colza achetés par eux.

La Commission canadienne du blé*.—La Commission, instituée en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé de 1935, est chargée de «l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur des céréales cultivées au Canada». Les offices de la Commission étaient au début facultatifs, c'est-à-dire que les fermiers avaient le choix de vendre leur blé par l'entremise de la Commission ou privément. En 1943, la loi sur les mesures de guerre a rendu obligatoires les offices de la Commission en ce qui concerne tout le blé commercialisé. A la fin de la guerre, la loi sur les pouvoirs transitoires a maintenu la Commission comme seule agence de commercialisation du blé jusqu'en 1947 où la loi sur la Commission canadienne du blé a été modifiée. Les principaux pouvoirs de la Commission en temps de guerre ont été maintenus par la loi de 1947. C'est en vertu des dispositions de cette loi (S.R.C. 1952, chap. 44, modifié) que la Commission exerce son activité.

Pour assurer la commercialisation ordonnée des grains, la Commission recourt à des règlements et à des accords. Elle ne possède pas de moyens matériels de manutention, mais en concluant des accords avec les propriétaires d'installations, elle tente de régulariser le mouvement des grains à chaque stade de la commercialisation depuis le producteur jusqu'à l'acheteur canadien ou étranger.

La Commission vend du blé par l'entremise d'expéditeurs et d'exportateurs. Elle s'emploie à répondre aux désirs des acheteurs d'outre-mer et, à l'occasion, passe elle-même des contrats. Lorsqu'il agit au nom de la Commission, l'exportateur effectue lui-même la transaction avec l'acheteur et achète du blé à la Commission.

Quand les installations d'emmagasinage commercial ne peuvent suffire, la Commission doit régler le mouvement des grains du producteur à l'élévateur. La première mesure à cette fin est la pratique des permis de livraison du producteur délivrés chaque année par la Commission. Chaque livraison effectuée aux élévateurs régionaux par le producteur est inscrite dans son carnet. En régularisant la quantité livrée à l'élévateur régional grâce au contingentement et en répartissant les commandes d'expédition aux élévateurs régionaux selon les besoins créés par les engagements de vente, la Commission du blé régularise la quantité mise sur le marché.

La deuxième étape est la manutention à l'élévateur régional. La Commission fixe le maximum des frais de manutention et d'emmagasinage, mais les frais réels sont négociés entre les compagnies d'élévateurs et la Commission.

* Revu par R. L. Kristjanson, adjoint administratif, Commission canadienne du blé, Winnipeg (Man.).